

L'Assurance Maladie vous informe

Le message ne s'affiche pas correctement ? [Cliquez ici](#)



 amelipro

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la stratégie de lutte contre l'épidémie de COVID-19 visant à prévenir l'émergence de nouveaux foyers d'épidémie, un arrêté sur le point d'être publié autorise la réalisation des tests de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR sans prescription.

1. Renseignements de la FSE dans le cas d'un test sans prescription

Si le patient qui se présente pour réaliser un test ne dispose pas de prescription, la facturation du test à l'Assurance Maladie se fait avec une transmission d'une FSE comportant :

- Soit le numéro assurance maladie prescripteur du médecin traitant ou s'il n'en dispose pas du médecin que le patient aura désigné pour assurer sa prise en charge.
- Soit, si le patient n'est pas en capacité de désigner un médecin, le numéro assurance maladie générique prescripteur suivant : n° AM 291 991 453. Ce numéro de prescripteurs fictifs diffère de ceux utilisés dans le cadre du contact tracing et du

Pour plus d'informations sur l'infection au nouveau coronavirus COVID-19, [cliquez ici](#)

dépistage populationnel avec envoi d'un bon.

- Si le NIR du patient est connu, il faut utiliser le NIR de la personne à dépister, s'il n'est pas connu, il faut renseigner le numéro suivant : 1 55 55 55 CCC 023 (CCC = numéro de la caisse de rattachement du laboratoire).

Dans le cas où le patient n'a pas de médecin pour assurer sa prise en charge, il vous est demandé de l'aider en appelant le n° de la plateforme téléphonique de l'Assurance Maladie en charge deSTLS l'orientation des assurés sans médecin traitant : 09-72-72-99-09 (service gratuit + prix de l'appel).

2. Facturation des prélèvements de RT PCR à l'Assurance maladie

La possibilité de réaliser des prélèvements naso-pharyngés a été ouverte aux techniciens de LBM, aux médecins de prévention (médecins du travail), aux étudiants en médecine et étudiants en soins infirmiers (sous condition).

En complément, un arrêté signé par le Ministre des Solidarités et de la Santé et sur le point d'être publié ouvre la possibilité de réaliser ces prélèvements sous certaines conditions, aux étudiants en odontologie, en maïeutique et en pharmacie, aux aides-soignants, ainsi qu'aux sapeurs-pompiers, aux marins-pompiers et aux secouristes des associations agréées de sécurité civile titulaires d'une formation adéquate aux premiers secours. Cette autorisation se fera sous contrôle médical ou d'un IDE et sous condition d'une formation conforme aux recommandations de la Société Française de Microbiologie. L'acte de prélèvement pour un test RT-PCR pourra donc être réalisé et facturé :

- Par un **biologiste**: code 9058 (non présent en NABM), coté KB 5 ou K 5 (soit 9,60 euros) ;

- Par un **infirmier** salarié de laboratoire ou libéral (lettre clé AMI égale à 3.15 euros en France métropolitaine, 3.30 euros en DROM) :

o AMI 3,1 si le prélèvement naso-pharyngé (PNP) est réalisé en laboratoire ou structure dédiée ;

- Par un **technicien de laboratoires** : cotation de TB 3,8 ;

- Par les **autres personnes autorisées** : cotation de KB 5 par le laboratoire responsable des prélèvements réalisés par ces

personnes.

Ces actes sont pris en charge à 100 % au titre de l'Assurance Maladie obligatoire. Il convient de mentionner EXO-DIV pour une prise en charge au titre de l'Assurance Maladie obligatoire.

Avec toute mon attention,
Votre correspondant de l'Assurance Maladie

Rendez-vous sur ameli.fr l'Assurance Maladie en ligne

Merci de ne pas répondre à cet e-mail, adressé automatiquement. Pour vous assurer de recevoir nos emails, nous vous recommandons d'ajouter l'adresse assurance-maladie@info.ameli.fr à votre carnet d'adresses.

Pour ne plus recevoir nos e-mails, [cliquez ici](#).

Pour la confidentialité et la sécurité de vos données personnelles, l'Assurance Maladie vous recommande de ne jamais communiquer vos codes confidentiels permettant l'accès aux services de l'Assurance Maladie.

Vos données personnelles conservées dans les systèmes d'information de l'Assurance Maladie sont utilisées exclusivement pour les missions confiées par la législation, l'amélioration de la qualité de la relation avec nos publics ou pour la promotion de nos offres de services.

Elles peuvent avoir été collectées auprès de nos partenaires institutionnels.

Elles sont conservées pour la durée nécessaire en fonction du traitement concerné. Cette durée peut dès lors être différente selon la nature des données, la finalité des traitements, ou les exigences légales ou réglementaires.

Conformément aux dispositions relatives à la protection des données personnelles, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données qui vous concernent, ainsi que d'un droit à certaines limitations de leur traitement. Le droit d'opposition s'applique, sauf à ce que l'Assurance Maladie justifie d'un motif légitime et impérieux comme un fondement légal obligeant leurs traitements. Ces droits s'exercent auprès du Directeur de votre caisse d'assurance maladie de rattachement en contactant le ou la délégué(e) à la protection des données.

Pour en savoir plus sur notre politique de protection des données, rendez-vous sur [Ameli.fr](https://ameli.fr).

En cas de difficultés dans la mise en œuvre des droits énoncés ci-dessus, toute personne peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés.